

## Chambre civile

Recourante : ASÀRL	Intimée : FONDATION LPP B
[GE]	[VD]
C/23006/2024	ACJC/1534/2024
DU LUND	OI 2 DECEMBRE 2024
SÀRL; Vu le recours contre ledit jugement for délai et la forme prescrits par l'art. 321 a Vu le paiement de la dette, intérêts et fr Attendu qu'un avertissement a déjà été 2021 (ACJC/1094/2021) communiqu antérieurement au prononcé du jugemen Attendu que l'attention de la partie reco fait qu'une nouvelle faillite la concerna	ais compris; é donné à A SÀRL par arrêt du 1 <sup>er</sup> septembre ué pour notification le 3 septembre 2021, soit
Vu en droit les articles 174 LP, 309 let.	b ch. 7 et 319 ss CPC.
PAF	R CES MOTIFS,
La	Chambre civile :
Tribunal de première instance le 21 r (poursuite N° 1). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux s	ugement de faillite N° JTPI/14698/2024 rendu par le novembre 2024 dans la cause C/23006/2024-10 SFC frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont me montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat
<u>Siégeant</u> :	
Madame Pauline ERARD, présidente Nathalie RAPP, juges; Madame Barbar	e; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame a NEVEUX, greffière.
<u>Indication des voies de recours</u> :	
Conformément aux art. 72 ss de la loi	fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 3 décembre 2024.

RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en